



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situées au lieu-dit Le Petit Brûlé sur la commune d'Argences (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5826 relative au projet de boisement de terres agricoles situées au lieu-dit Le Petit-Brûlé sur la commune d'Argences (Calvados), déposée par Monsieur philippe PARRET, reçue complète le 27 mars 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 avril 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 14 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,02 hectare de terres agricoles situées au lieu-dit Le Petit-Brûlé sur la commune d'Argences (Calvados) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 1,06 hectare d'herbages, dans le but de fixer le CO₂, limiter l'érosion du sol, et de renforcer la continuité des massifs forestiers environnants ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol par broyage et sous-solage ;

- une plantation à raison d'une densité minimale de 1 200 plants par hectare, d'essences feuillues, principalement d'érable plane et chêne pubescent, avec accompagnement d'alisier torminal, d'érable champêtre, de tilleul à grandes feuilles, et de charme ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, un itinéraire sylvicole classique, avec tailles de formation au bout de 3 ans, et les premiers élagages à partir de 12 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrale OB 0297, d'une surface totale d'1,06 hectare, située au lieu-dit « Le Petit Brûlé », sur la commune d'Argences (14) ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II : « *Marais de la Dives et de ses affluents* », référencée 250008455 ;
- au sein d'un corridor bleu sensible à la fragmentation et d'un corridor vert sensible à la fragmentation, repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 et modifié le 28 mai 2024 ;
- au sein d'une zone fortement prédisposée à la présence de zone humide ;
- en bordure du cours d'eau La Morte Eau, affluent de la Muance ;

Considérant que la parcelle concernée était auparavant cultivée en maïs, culture fortement consommatrice d'eau, avec usage de pesticides ; que le présent projet prolonge un boisement existant de 11,4 ha ;

Considérant les trois relevés pédologiques fournis dans le dossier concluant à l'absence d'hydromorphie des sols sur une profondeur de 40 centimètres, ainsi que l'absence de végétation caractéristique de zone humide ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à préserver les haies et arbustes existants et à maintenir une distance minimale de six mètres entre les arbres de la plantation et du cours d'eau bordant la parcelle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 1,06 ha de terres agricoles, situé au lieu-dit Le Petit Brûlé sur la commune d'Argences (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 07 MAI 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr